

N° 335

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1980-1981

Annexe au procès-verbal de la séance du 29 juillet 1981.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN DEUXIÈME LECTURE

relatif à la Cour de cassation.

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

▲

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel,
du Règlement et d'Administration générale.)

*L'Assemblée nationale a adopté avec modifications, en deuxième
lecture, le projet de loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1^{re} lecture : 116, 156 et in-8° 3.

2^e lecture : 241, 245 et in-8° 17.

Sénat : 1^{re} lecture : 315, 316 et in-8° 85 (1980-1981).

Justice. — Cour de cassation - Formation de jugement - Formation restreinte.

PROJET DE LOI

Articles premier et 2.

..... Conformes

Art. 3.

I. — Sont abrogés :

- les articles 580, 581, 582 et 616 du Code de procédure pénale ;
- l'article 248 du Code de justice militaire.

II. — L'article 608 du Code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 608. — L'arrêt d'irrecevabilité, de déchéance ou de rejet condamne le demandeur aux dépens.

« Sauf décision contraire de la Cour d'appel, l'arrêt donnant acte du désistement d'une partie est enregistré gratis. »

III. — La seconde phrase du premier alinéa de l'article 58 de la loi du 29 juillet 1381 sur la liberté de la presse est ainsi modifiée :
« Le prévenu sera dispensé de se mettre en état. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 29 juillet 1981.

Le Président,

Signé : LOUIS MERMAZ.